

BGE 76 II 181

Bundesgericht (BGE), 1950-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_76_II_181

FR: ATF 76 II 181

IT: DTF 76 II 181

Volltext

180 Familienrecht. Nn 26. aus der wenig prüden Einstellung der Klägerin nicht der Schluss gezogen werden, es sei ihr ohne weiteres zuzu- trauen gewesen, ja sogar sehr wahrscheinlich, dass sie in der gleichen Zeit mit andern Männern intim verkehrt habe. Sie mochte den Verkehr mit dem Beklagten, den sie als ihren zukünftigen Ehemann betrachtete, für etwas natürliches, moralisch nicht verwerfliches ansehen, dessen sie sich nicht zu schämen brauche, auch wenn eine Arbeits- und Zimmergenossin etwas davon merken sollte. Der Beklagte selber fasste offenbar ihr Verhalten nicht anders auf und betrachtete sie deswegen nicht als zweifelhafte Person, hielt er sie doch nach dem Lausanner Besuch immer noch für seine Geliebte und Verlobte. Auch die weitem die Klägerin belastenden Indizien vermögen die Annahme unzüchtigen Lebenswandels nicht zu begründen. Die Feststellung der Vorinstanz, wonach die Klägerin ZWar häufig in Herrenbegleitung ausging, jedoch immer zu viert in Gesellschaft ihrer Freundin und eines Freundes ihres amerikanischen Bekannten, und dass über harmlose Zärtlichkeiten hinausgehende Intimitäten mit W. nicht nachgewiesen sind, ist tatsächlicher Natur und daher für das Bundesgericht verbindlich. Von einer Verletzung des bundesrechtlichen Satzes, dass für den Nachweis geschlechtlichen Verkehrs eine violenta suspicio genügt, kann keine Rede sein. Die häufigen abendlichen Ausgänge in Herrenbegleitung könnten, ohne den konkreten Nachweis geschlechtlichen Verkehrs, allen- falls dann in einem weniger harmlosen Lichte erscheinen, wenn aus der Zeit vor oder nach dem Lausanner Aufent- halt der Klägerin Vorfälle bekannt wären, die zeigen würden,- dass solche Spaziergänge und Cafebesuche bei ihr gern mit einem geschlechtlichen Abenteuer endeten. Es ist indessen gar nichts derartiges nachgewiesen - ausser dem Verkehr mit dem Beklagten nach dem Abschiedsabend am 10. Januar 1947 in Zürich, der aber sowenig als die Nacht in Lausanne einen Monat später den Verdacht nahelegt, die Klägerin habe sich in der gleichen Zeit noch l I L Familienrecht. Nn 27. 181 mit andern Männern ähnlich eingelassen. Ist dies aber nicht der Fall, so kann von einem unzüchtigen, d. h. geschlechtlich ausschweifenden Lebenswandel nicht ge- sprochen werden. Der Höhe nach sind die zugesprochenen Leistungen vom Berufungskläger nicht angefochten. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichts des Kantons Zürich, 11. Zivilkammer, vom 24. Februar 1950 bestätigt. 27. Arret de Ja He Cour civile du 5 octobrc 1950 dans Ia cause TrachseJ conne Brachard et consorts. Point .~e dep~ du delai de prescription de l'action en respon- sahiIiM dirIgee contre le tuteur et les memhres des autorites de tutelle. Axt. 453 et 454 CC. Beginn der Verjährungsfrist für die Verantwortlichkeitsklage ~egen den Vormund und die Mitglieder der vormundschaft- hchen Behörden. Art. 453 und 454 ZGB. Inizio del termine di prescrizione dell'azione di responsabilita promossa contro il tutore e i memhri delle autorita di tutela. Axt. 453 e 454 CC. A. - Par jugement du 31 juillet 1945, le Tribunal de premiere instance de Geneve a prononce l'interdiction de Charles-Gustave Sueur, ne le 6 mars 1866, sur la base d'un rapport du professeur Naville qui constatait que le prenomme

était atteint de démence sénile, incapable de gérer ses biens et ne pouvait se passer de soins et de secours. Cette décision avait été prise à l'instigation de Pierre Brachard, un parent éloigné de l'interdit, qui s'était occupé de lui et l'avait fait transporter quelque temps auparavant dans une maison de repos. Le 16 août 1945, Pierre Brachard a été nommé tuteur de Sueur. Le 17 août 1945 il a déposé à la Justice de paix 182 Familienrecht. N° 27. un testament olographe de Sueur du 6 juin 1944 par lequel Sueur instituait Albert Trachsel, son filleul, seul héritier de sa fortune. D'après l'inventaire dressé le 19 septembre 1945, l'actif de Sueur s'élevait à 61 000 fr. et le passif à 700 fr., en chiffre rond. Les revenus des titres et des fonds en dépôt se montaient à 1600 fr. environ par année. Se fondant sur cette situation, Brachard a adressé à la Chambre des tutelles le 25 septembre 1945 une requête par laquelle il demandait à être autorisé à constituer au profit de son pupille une rente viagère annuelle de 6000 fr. auprès de la « Winterthur », compagnie d'assurance sur la vie, moyennant le versement à titre définitif d'une somme de 36500 fr. environ. Il exposait que Sueur était célibataire et n'avait pas d'héritier réservataire. Il produisait un certificat du Dr Brissard, médecin traitant, disant que Sueur ne souffrait d'aucune maladie pouvant mettre ses jours en danger immédiat. Le 11 octobre, la Chambre des tutelles a émis un avis favorable au sujet de la requête, et cet avis a été entériné par décision de l'autorité de surveillance des tutelles en date du 19 octobre 1945. Le 27 octobre Brachard a signé la proposition d'assurance auprès de la « Winterthur » et, le 29 du même mois, il lui a versé le capital exigé de 34918 fr. 70, les fonds ayant été avancés par la Banque Bordier et Cie. En échange de cette somme Sueur devait percevoir une rente annuelle de 6000 fr., payable mensuellement, la première mensualité étant exigible le 1^{er} décembre 1945. Sueur est décédé le 4 novembre 1945. Il avait alors 79 ans et 8 mois. Dès le 27 novembre, une correspondance suivie s'est engagée entre Emile Trachsel, agissant en qualité de représentant de son frère Albert, héritier institué de Sueur, et la Chambre des tutelles. Emile Trachsel insistait pour obtenir communication de la requête en constitution de la rente viagère, du certificat médical qui l'accompagnait (Familienrecht. N° 27. 183) ainsi que de la police et du compte de tutelle. Malgré plusieurs réclamations de la Chambre des tutelles, Brachard ne communiqua son compte à cette autorité que le 10 janvier 1946. Le 8 février 1946, Emile Trachsel a examiné les comptes de tutelle avec le contrôleur. Le même jour il a écrit à la Chambre des tutelles pour protester contre le montant des honoraires réclamés par le tuteur et pour demander qu'on lui remit les comptes. Le 14 février, la Chambre des tutelles a communiqué à Trachsel le compte final de tutelle ainsi qu'une pièce contenant le texte des dispositions du code relatives à la responsabilité des organes de tutelle. Le tuteur a été entendu par la Chambre des tutelles le 26 février 1946 en présence d'Emile Trachsel, représentant d'Albert Trachsel. La discussion porta sur l'activité du tuteur, le compte produit par lui et plus particulièrement sur le versement fait à la « Winterthur ». Par décision du 17 avril, tout en n'approuvant pas dans son ensemble l'activité du tuteur, la Chambre des tutelles a entériné ses comptes comme conformes aux pièces produites, en réduisant à 400 fr. la rémunération du tuteur. Sur plainte de Brachard, l'autorité de surveillance, par jugement du 10 mai 1946, a confirmé cette décision en tant qu'elle admettait les comptes de la tutelle, l'a annulée pour le surplus et, statuant à nouveau, a approuvé le rapport de gestion et fixé à 750 fr. les honoraires du tuteur. Le 26 septembre 1946, Albert Trachsel a fait réclamer à Brachard le paiement de la somme versée à la « Winterthur » pour la constitution de la rente viagère que, selon lui, l'état de santé de Sueur ne justifiait en aucune façon. Cette même somme a été également réclamée par lettre du 23 octobre 1946 aux membres de la Chambre des tutelles, Brachard les tenant pour

responsables en vertu des art. 426 a. 430 CC de l'autorisation qu'ils avaient, disait-il, donnée à la légèreté au tuteur de constituer la rente viagère. 184 *Familienrecht*. N° 27. Une fin de non-recevoir ayant été opposée à ces démarches, Trachsel a fait notifier, le 26 février 1947, à Pierre Brachard, pris solidairement avec les membres de la Chambre des tutelles, et ceux de l'autorité de surveillance des tutelles, des commandements de payer du montant de 34918 fr. 70 avec intérêt à 5 % dès le 29 octobre 1945, représentant le dommage résultant pour lui de la constitution de la rente viagère. B. - Ces poursuites ayant été frappées d'opposition, Trachsel a alors assigné les prénommés en paiement de la susdite somme. Il soutenait en résumé que la constitution de la rente viagère dans les conditions où elle était intervenue constituait une faute caractérisée du tuteur ; et que, quant à la Chambre des tutelles et l'autorité de surveillance, elles n'auraient pas dû se contenter du certificat médical produit, ni de la déclaration du tuteur affirmant qu'il n'existait pas d'héritier réservataire, mais auraient dû vérifier dans les minutes de la Justice de paix si Sueur n'avait pas laissé un testament et enfin qu'elles auraient dû se rendre compte qu'étant donné l'âge de Sueur et ses liquidités de trésorerie, la rente proposée était trop élevée et surtout qu'il était contre-indiqué de verser une prime à fonds perdus. Les défendeurs ont conclu tant préjudiciellement qu'au fond au déboulement du demandeur, en soutenant notamment que l'action était prescrite. O. - Par jugement du 12 septembre 1949, le Tribunal de première instance de Genève a admis l'exception de prescription et en conséquence déboute Trachsel de toutes ses conclusions avec suite de dépens. Sur appel du demandeur la Cour de justice civile de Genève a confirmé ce jugement par arrêt du 27 juillet 1949, limitant son examen, comme le Tribunal de première instance, à la question de prescription. D. - Le demandeur a recouru en réforme en concluant avec dépens à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral casser l'arrêt de la Cour et renvoyer la cause au premier juge ; # *Familienrecht*. N° 27. 185 pour qu'il ordonne des enquêtes et statue sur le fond de l'affaire. Les défendeurs ont conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt. Considérant en droit : La Cour de justice admet que le compte final de tutelle doit être normalement remis au pupille en même temps que la décision par laquelle l'autorité tutélaire relève le tuteur de ses fonctions ou refuse, au contraire, d'approuver le compte, et qu'en principe c'est seulement à partir de cette communication que court le délai de prescription. Mais elle estime qu'il ne saurait en être de même lorsque c'est le pupille, son héritier ou son représentant qui ont insisté pour obtenir le compte avant que l'autorité ait pris sa décision. En pareil cas, dit la Cour, la prescription est régie par les normes posées par la jurisprudence pour l'application de l'art. 60 CO. Il s'agit donc de fixer dans chaque espèce le moment où l'intéressé a eu connaissance du dommage et des personnes éventuellement responsables. En l'espèce, dès le jour où le compte final lui a été remis, accompagné de la copie des dispositions légales applicables, c'est-à-dire dès le 14 février 1946, "le demandeur a pu se rendre compte exactement du dommage dont il se plaint ainsi que des personnes auxquelles il pouvait s'adresser éventuellement pour en demander réparation. Comme ce n'est que le 26 février 1947 qu'il a fait notifier un commandement de payer à Brachard, l'action dirigée contre ce dernier est donc prescrite, et la demande formée contre les membres de la Chambre des tutelles et de l'autorité de surveillance devient dès lors sans objet. Le Tribunal fédéral ne peut se rallier à cette argumentation. S'il est sans doute nécessaire, pour faire courir le délai de prescription, que le pupille ou son ayant droit ait eu connaissance du dommage, ainsi que le Tribunal fédéral l'a relevé dans l'arrêt Spiess contre Bachmann et consorts (RO 61/1935 II 9), cette condition n'est cependant pas suffisante, car, en décidant que l'action se prescrit par un an à partir de la « remise » du compte final,

la loi a entendu parler d'une remise operee en conformite de l'art. 453 a1. 3 CC auquel se refere evidemment l'art. 454 a1. 1. Or, aux termes expres de l'art. 453 a1. 3, la communication, c'est-a-dire la « remise » du compte final doit etre faite « en meme temps » que la communication de la decision par la quelle l'autorite tutelaire releve le tuteur de ses fonctions ou refuse d'approuver le compte, ce qui veut dire evidemment que la decision de l'autorite tutelaire doit preceder la communication du compte. Tant que le compte final n'a pas fait l'objet d'une decision de l'autorite tutelaire, la communication a l'interesse n'est donc pas suffisante pour faire courir le delai de prescription, meme si c'est sur les instances dudit qu'il lui aurait ete communique, ces instances pouvant d'ailleurs n'avoir ete faites qu'en vue de hater le reglement de l'affaire. Ce n'est d'ailleurs pas sans de bonnes raisons que la loi exige que la decision de l'autorite soit communiquee au pupille « en meme temps » que le compte final, car, pour ne pas prejurer la question de la responsabilite du tuteur, la decision de l'autorite n'en a pas moins une grande importance pour le pupille ou son ayant droit. En effet, comme l'examen du compte final ne se limite pas a une verification purement comptable des divers articles faisant l'objet du compte final mais doit egalement porter sur la legitimite des mesures prises par le tuteur, l'auto-rite tutelaire ayant arelever les fautes ou les erreurs commises a cet egard par le tuteur, il est necessaire que le pupille ou son ayant droit sache a. quel resultat cet examen a conduit l'autorite tutelaire, de maniere a fixer sa conduite ulterieure. O'est ainsi que la decision pourra lui reveler certains faits dont il n'aurait pas eu connais- sance jusqu'alors, comme aussi lui en faire apparaitre d'autres sous un jour nouveau capable de lui faire renoncer au projet que, sur le seul vu du compte final, il aurait peut-etre forme d'agir contre le tuteur. Il se peut d'ailleurs Familienrecht. N° 27. 187 que les observations que l'autorite tuMlaire a faites au sujet du compte amenant le tuteur a rectifier son compte et meme a reparer le dommage cause, sans attendre d'etre actionne. Mais il y a plus. Ce n'est pas seulement la responsabilite -du tuteur qui peut etre engagee. Celle des membres de l'autorite tutelaire et de l'autorite de surveillance peut l'etre egalement a titre primaire, c'est-a.-dire en raison de fautes qu'elles auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions et notamment en ratifiant a. tort une operation injustifiee du tuteur. 01', a suivre l'opinion de la Cour de justice, on en arriverait, toutes les fois que le compte final aurait ete communique au pupille sans etre accompagne de la decision de l'autorite tutelaire, a devoir admettre la coexistence de deux delais de pres- cription, l'un pour l'action contre le tuteur, qui courrait des la remise de ce compte; l'autre, relatif a l'action contre l'autorite tutelaire et l'autorite de surveillance, dont le point de depart coincerait avec la date de la communication de la decision, ce qui irait directement a l'encontre du texte legal. En effet, l'art. 454 a1. I CC dispose expressement que le delai de prescription est le meme pour les deux actions et qu'il court pour l'une et l'autre a partir du jour de la communication du compte final. Au surplus, ce n'est que 10rsque les autorites de tutelle "Ont accompli tous les devoirs de leur charge et dont le -dernier consiste precisement dans l'approbation ou la non-approbation du compte final, que le pupille ou son ayant droit sera en mesure d'apprécier leur activite et de leur en demander compte le cas echeant. Comme il Bst recevable a cumul-~r dans une seule et meme proce- dure les demandes qu'il aurait a former contre le tuteur et contre les membres des autorites de tutelle, il est donc normal, de ce point de vue encore, qu'il attende d'etre en possession de la decision prise par l'autorite tutelaire pour agir' contre les uns et les autres. 188 Erbrecht. N° 28. Le Tribunal j&Urat prQnonce : Le recours est admis et l'arret attaque est annule, 1& cause etant renvoyee a la juridiction cantonale competente: pour etre jugee quant au fond. Vgl. auch Nr. 37. - Voir aussi n° 37. H. ERBRECHT DROIT DES SUCCESSIONS 28. Urteil der 11. Zivilabteilung vom 23.

Juni 1950 i. S. WehrJe gegen WehrJe. 1. Berechnung des verfügbaren Teils, Hinzurechnung lebzeitiger- Zuwendungen nach Art. 475 und 527 ff. ZGB. In Berechnung fallen ausserdem Erbvorpf"ange nach Art. 626 Abs. 1 oder 2~ Ein auf den Pflichtteil gesetzter Empfänger hat sich solch& Zuwendungen an den Pflichtteil anzurechnen (Erw. 1 und 2) • 2. Für den Vorempfangscharakter einer Zuwendung trägt der-jenige die Beweislast, der deren Anrechnung verlangt. Beweis und Gegenbeweis, Art. 8 ZGB (Erw. 3 und 4). 3. Kriterien für die Unterstellung einer Zuwendung unter Art. 527 Ziff. 1 (626 Abs. 2) ZGB (Erw. 6 und 8). Massgebender Wert: Art. 528 ZGB (Erw. 9). 4. Der Erblasser kann die Anrechnung nach Art. 626 Abs. 1 in der Regel nur anlässlich der Zuwendung verfügen (Erw. 6). Immerhin ist spätere Verfügung solcher Art verbindlich~ wenn sie seinerzeit gegenüber dem Empfänger vorbehalten wurde (Erw. 7).

1. OalcUl de la quotite disponible. LiMralites entre vifs qui viennent- s'ajouter aux biens existants, selon les art. 475 et 527 et suiv. CC. TI faut y ajouter en outre celles qui ont ere faites a titre d'avan- cement d'hoirie selon l'art. 626 801. 1 ou 2. Obligation pour le MnMiciaire de liMralites de ce genre qui est reduit a sa reserv& de les imputer sur celle.-ci (consid. 1 et 2). 2. C'est a celui qui demande l'imputation a prouver qu'une libe- raliM 80 le caractere d'un avancement d'hoirie. Preuve et eontre- preuve (consid. 3 et 4). 3. Critere pour decider si une liberaliM tombe sous le coup da l'art. 527 eh. 1 (626 801. 2) CC (consid. 6 et 8). Valeur determinante: art. 528 CC (oonsid. 9). I , Erbrecht. N. 28. 189 4. En regle generale, le testateur ne peut ordonner l'imputation qu'au moment de 180 liMraliM (consid. 6). Toutefois une disposition posterieure de cette nature est obligatoire lorsque le testateur s'etait a oe moment-la reserve de l'imposer au destinataire (consid. 7).

1. Oalcolo della porzione disponibile. Liberalita fra vivi ehe vengono ad aggiungersi ai beni esistenti, secondo gli art. 475 e 527 e seg. CC. Si debbono inoltre aggiungere gli acconti di quota ereditaria a norma dell'art. 626 ep. 1 0 2. TI beneficiario di siffatte liberalita che riceve solo 180 legittima e tenuto a impu- tarle (oonsid. 1 e 2). :2. Incombe 80 chi domanda l'imputazione 180 prova che una libera.- lita ha il carattere d'acoonto di quota ereditaria.: Prova e controprova (oonsid. 3 e 4). 2. Criterio per decidere se ad una liberaHta e applicabile l'art. 527 cUra 1 (626 ep. 2) CC (consid. 6 e 8). Valore determinante: art. 528 CC (oonsid. 9). 4. In generale, il defunto puo ordinare l'imputazione soltanto all'atto delle liberalita (oonsid. 6.). Tuttavia una disposizione posteriore di tale natura e obbli- gatoria, quando il de cuius si era riservato a suo tempo di imporla al destinatario (oonsid. 7).

A. - Der am 30. März 1945 als Witwer verstorbene Johann Emil Wehrle-Kerpf, geboren 1875, hat als einzige gesetzliche Erben einen Sohn und eine Tochter hinterlassen. In einem Testament vom 30. Dezember 1942 mit Nach- trägen vom 14. und 17. August 1943 hatte er die Tochter auf den Pflichtteil gesetzt und sie der « Ausgleichungspflicht nach Art. 626 ZGB» für verschiedene lebzeitige Zuwen- dungen unterstellt, nämlich (laut dem letzten Nachtrag) : «Fr. 25,000.- von der Aussteuer, » 100.- Taschengeld, » 3,600.- Sparkassenbüchli, » 640.- Warenguthaben, » 12,275.- Mietzins, Fr. 41,615.- Unterstützung und für alle Unterstützun- gen la1 }t Büchli. » Zugunsten des Sohnes hatte er bestimmt: ((Die Liegen. schaft soU meinem Sohn zukommen... Dem Sohne Emil werden seine bezogenen Geldbeträge und meine Auslagen für denselben geschenkt, also bei meinen Lebzeiten ge- schenkt. »

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.